

Vu l'arrêté n° 9 du 9 janvier 1926 instituant une prime de kilométrage pour les mécaniciens et chauffeurs du service du chemin de fer et du wharf;

Vu l'arrêté n° 380 du 16 septembre 1926 complétant l'arrêté n° 9 du 9 janvier 1926;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer du Togo;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est allouée aux mécaniciens et chauffeurs du cadre local indigène et journaliers en service aux chemins de fer du Togo, une prime au kilométrage payable mensuellement dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

$$G = N - \frac{1.500 \times S}{3.000}$$

G. Étant la valeur de la prime.

N. Étant le nombre de kilomètres parcourus.

S. Étant la solde nette.

ART. 2. — Toutefois, les chauffeurs ne percevront que la moitié du montant de la prime allouée aux mécaniciens et calculée comme ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Primes à l'exactitude

ARRETE N° 75 fixant les primes à l'exactitude d'horaire allouées aux mécaniciens et chefs de trains du cadre ou journaliers en service aux chemins de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu les ordres de service nos 25, 28 et 16 des 20 mai 1924, 21 novembre 1925 et 19 novembre 1927;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont allouées aux mécaniciens et chefs de trains du cadre local indigène et journaliers en service aux chemins de fer du Togo, des primes à l'exactitude horaire dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — Ligne Agbonou Blitta	G = 3 h. 10 — R.	10
2° — Ligne Atakpamé	G = 3 h. 15 — R.	15
3° — Ligne Palimé	G = 3 h. 10 — R.	10
4° — Ligne Anécho	G = h. 5 — R.	5

G. Étant la valeur de la prime.

H. Étant le taux de l'heure supplémentaire pour l'agent considéré.

R. Étant le retard exprimé en minutes.

ART. 2. — Ces primes ne seront allouées qu'aux agents des trains réguliers et autant que le nombre des trains conduits ayant subi le retard maximum fixé ci-dessus sera inférieur au quart du nombre total des trains conduits.

Elles seront payées en fin de mois sur états d'heures supplémentaires spéciaux.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 et sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Prime de voyage

ARRETE N° 76 fixant le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers et piroguiers en service au wharf de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 340 du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 516 du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu la décision n° 230 du 23 avril 1926 instituant une prime de voyage pour les piroguiers du wharf de Lomé;

Sur la proposition du chef des services des chemins de fer et du wharf;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la prime de voyage allouée aux agents du cadre indigène des canotiers en service au wharf de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

- 1° — Agents de la 4^e catégorie . . . fr. 0,30.
2° — Agents de la 5^e catégorie . . . fr. 0,25.

ART. 2. — Le taux de la prime de voyage allouée aux piroguiers journaliers est fixé à . . . fr. 0,50.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires aura son effet pour compter du 1^{er} février 1934 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Provision

ARRETE N° 78 fixant le montant de la provision à constituer pour les dépenses à effectuer dans la métropole.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu l'arrêté n° 975 du 30 décembre 1933 rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo, exercice 1934;

Vu le câblogramme ministériel n° 16 du 26 janvier 1934 fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer hors du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le budget local pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1934 est fixé à sept cent cinquante mille francs (750.000).

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du budget intéressé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1934.

L. PÊTRE.

Hygiène publique

ARRETE N° 81 complétant l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo;

Sur la proposition du chef de service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article six de l'arrêté susvisé du 23 octobre 1933 est complété comme suit :

« Les propriétaires ou gérants d'immeubles bâtis devront signaler au service d'hygiène, dès le départ des occupants, tout logement devenu vacant ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1934.

L. PÊTRE.